

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT
POUR LES INFRASTRUCTURES DU RRF**

Entre

L'agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours,

Représentée par M. Guillaume LAMBERT, directeur de l'agence,

Tour CB16, 17 place des Reflets

92400 Courbevoie ci-après désignée sous le terme « **l'ACMOSS** »,

D'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours de [insérer le nom du département],

Représenté par M./Mme **XXX**

Le **[insérer la fonction de la personne]** du SDIS

[adresse à ajouter]

ci-après désigné sous le terme « **le SDIS** »,

D'autre part.

PREAMBULE

Conformément au code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 112-1, L. 112-2, L. 732-5, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) doivent disposer d'un système de communication radio interopérable pour assurer les communications opérationnelles relatives aux missions de sécurité civile et de protection des populations.

Le code des postes et des communications électroniques, au travers des articles L.32, L.34-16 et L.34-17, prévoit la mise en œuvre et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques des services de secours et de sécurité, le Réseau Radio du Futur (RRF), par un établissement public de l'État, l'agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS), créée par le décret n° 2023-225 du 30 mars 2023.

Le RRF est un réseau dédié aux communications mobiles très haut débit, pour les seuls besoins de sécurité et de secours, de protection des populations et de gestion des crises et des catastrophes. Ce réseau est mis à la disposition de ces services dans le cadre des missions relevant de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des services d'incendie et de secours, des services d'aide médicale urgente et de tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public dans le domaine du secours.

L'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux services départementaux d'incendie et de secours autorisent le versement de subventions au titre de projets nationaux.

L'ACMOSS agit en qualité de prestataire de services de l'État, des services d'incendie et de secours et de tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public dans le domaine du secours. A ce titre, son financement repose sur la perception de redevances en contrepartie des services de communication délivrées aux utilisateurs du RRF.

Aussi, afin de sécuriser les modalités d'adhésion financière des SDIS au RRF, ces derniers sont autorisés à verser une contribution consacrée aux dépenses d'équipement immobilisées par l'ACMOSS. Cette contribution est versée sous forme de subvention d'équipement. Elle est imputable en section d'investissement. Les montants des subventions ainsi versées diminuent le montant de la redevance qui aurait été attendue en l'absence de mise en œuvre de ce mécanisme.

Ces dispositions ont été précisées par note conjointe des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de la direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 7 juillet 2023.

Le versement de ces subventions d'équipement permet aux SDIS qui le souhaitent de financer cette dépense par le recours à l'emprunt compte tenu des règles relatives à l'équilibre des budgets locaux définies par l'article L.1612-4 du Code général des collectivités locales, et les dispositions relatives aux recettes de la section d'investissement services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours du 1° de l'art. L 3332-3 du CGCT rendu applicable aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours par renvoi de l'article L. 3241-1 du même Code.

Le principe de subvention d'équipement et les montants associés ont été approuvés par le conseil d'administration du SDIS le JJ/MM/AAAA.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS DE L'ACMOSS

Par la présente convention, l'ACMOSS s'engage à assurer l'accès du SDIS du département de **XX** au RRF en contrepartie du versement de la subvention d'équipement définies à l'article 2, complétée le cas échéant des redevances de fonctionnement résiduelles.

L'accès au RRF garantit :

- des services de télécommunication très haut débit 4G (puis 5G) et sécurisés ;
- une interopérabilité entre les différentes forces de sécurité et de secours par l'utilisation d'un réseau commun ;
- l'apport d'usages innovants tels que les échanges vidéo, l'accès aux datas, la géolocalisation individuelle ou la création de conférences dynamiques entre les différents services de sécurité, de secours ou d'aide médicale urgente ;
- une forte résilience en s'appuyant sur la couverture réseau de deux opérateurs privés ainsi que sur des moyens additionnels permettant de couvrir les zones blanches résiduelles même en situation de crise et catastrophes naturelles ;
- des mécanismes de priorité/préemption garantissant les communications entre les utilisateurs du RRF même en cas de saturation des réseaux.

ARTICLE 2 – CATÉGORIE DE LA SUBVENTION

Le SDIS du département de **XX** s'engage à verser à l'ACMOSS une subvention destinée à financer, en amont de leur conception ou de leur acquisition, les équipements acquis par l'ACMOSS constituant les infrastructures du RRF (cœur de réseau, serveurs d'applications MCX, NOC, système d'information du RRF, etc...) dénommée « subvention pour les infrastructures du RRF ».

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et reste en vigueur pour une durée initiale de 10 ans, correspondant à la durée d'amortissement des acquisitions d'immobilisation corporelle ou incorporelle réalisées par l'ACMOSS au travers de la subvention d'équipement ainsi perçue.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention pour financer les infrastructures du RRF s'élève à **ZZZ** €.

Les derniers versements de subventions d'équipement pour les infrastructures du RRF devant intervenir avant le paiement des dernières dépenses d'investissement de l'ACMOSS, le SDIS s'engage à effectuer un premier versement d'au moins 50% du montant de cette subvention d'équipement avant le 1^{er} juin 2025, et un second versement dans les 12 mois qui suivent **[échéancier toutefois à discuter avec le service]**, soit des versements selon les échéances suivantes :

- **MM Année 1 : montant Z1**
- **MM Année 2 : montant Z2**

ARTICLE 5 – EFFETS DE LA SUBVENTION SUR LES REDEVANCES DUES PAR LE SDIS

La tarification appliquée au SDIS du département de **XX** pour l'utilisation des services du RRF tient compte des montants des subventions d'équipement versées préalablement par le SDIS à l'ACMOSS.

Impact de la subvention pour les infrastructures du RRF sur la redevance

En contrepartie de la subvention octroyée pour les infrastructures du RRF, les cent-vingt (120) premières redevances mensuelles dues à l'ACMOSS sont réduites d'un cent-vingtième (1/120e) du montant total de ladite subvention, soit **ZZZ/120** [€].

Échéancier de déduction des redevances

Conformément aux articles 4 et 5, le montant global de la subvention pour les infrastructures RRF versée par le SDIS est déduit de ses redevances, selon l'échéancier suivant :

Emplacement de l'échéancier en graphique.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉVISION DE LA CONVENTION EN COURS D'EXÉCUTION

En cas de modification du calendrier d'accès aux services du RRF, les modalités d'application de cette convention peuvent faire l'objet d'une révision, sur demande de l'une ou l'autre des parties.

En cas de hausse du montant de la subvention envisagée, après accord des deux parties, une révision de la convention est possible avant l'échéance de paiement prévue dans cette convention. Cette révision pourra inclure des ajustements relatifs aux modalités financières et aux obligations des parties.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les parties s'efforcent de rechercher les éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable des litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 8 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Les signataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le SDIS,

Le Directeur de l'ACMOSS,

[Lieu de signature], le [Date de signature]

[Lieu de signature], le [Date de signature]